

17/07/2022




REGLEMENT INTERIEUR

VERSION REVISEE



CLUB DSI BENIN

CLUB DES DECIDEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION DU BENIN

 +229 91 47 55 55 ou 99 20 0404  Contact@clubdsibenin.bj  www.clubdsibenin.bj
ASS N°171/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP-ASSOC/SA NSIA BANK 384005692013
 Immeuble Bouaké, Avenue Steinmetz, rue après le Festival des Glaces en allant à Ganhi

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dispositions Générales

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement intérieur de l'Association « Club DSI Bénin », conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts de l'Association.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2. Sessions

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale incombe au Bureau Exécutif.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif. Elle peut également se réunir chaque fois que de besoin en Session Extraordinaire.

Au cas où une réunion présentielle ne serait pas possible pour des cas de force majeure, l'Assemblée Générale peut se tenir en réunion virtuelle par vidéoconférence. Toute décision qui sera prise reste valide comme dans une réunion présentielle.

Le vote par procuration est autorisé pour les membres ayant notifié par écrit leur indisponibilité et leur remplaçant au Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association et en cas d'empêchement dûment constaté, par le Secrétaire Général. Si le Secrétaire Général lui-même est empêché alors la séance pourrait être présidée par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 3. Convocation

Les convocations pour l'Assemblée Générale sont signées par le Président de l'Association.

Tous les membres sont convoqués de façon individuelle par simple lettre, fax ou courrier électronique, par voie de presse ou tout autre moyen approprié, au moins quinze (15) jours avant la session.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau Exécutif et indiqué dans la convocation. Seuls les points prévus à l'ordre du jour adopté par l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 4. Validité des délibérations

L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité absolue des membres actifs présents, à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables lorsque le nombre des membres actifs présents atteint la majorité absolue des membres actifs de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions ne sont pas valides. Dans ce cas, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à une date ultérieure au moins quinze (15) jours après et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'au moins la moitié des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Article 5. Procès-verbal et Comptes-rendus

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les comptes-rendus des délibérations de l'Assemblée Générale sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

Article 6. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut également se réunir au besoin en session extraordinaire, à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou sur convocation du Bureau Exécutif, notamment à l'effet de procéder à une modification des textes (statuts et règlement intérieur), la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association poursuivant des buts analogues, etc.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 7. Conditions d'éligibilité – Élection – Mandat

Tout candidat à un poste du Bureau Exécutif doit être un membre actif de l'Association résidant sur le territoire national, à jour de ses cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension. En outre, il ne doit pas avoir cumulé deux (02) mandats successifs au même poste avant la présente élection.

En dehors du Président, tout membre du Bureau Exécutif ayant exécuté deux (02) mandats successifs peut se porter candidat à un autre poste du Bureau Exécutif. En aucun cas, il n'est possible de faire plus de deux (02) mandats à un même poste.

Le Président qui a brigué deux mandats successifs ne peut plus être candidat à aucun autre poste du Bureau Exécutif.

L'élection des membres du Bureau Exécutif est assurée par un Présidium constitué à cet effet. Après avoir rappelé les conditions de vote et d'éligibilité, ce Bureau de séance enregistre les candidats remplissant ces conditions. Il veille au bon déroulement des élections et en dresse un procès-verbal.

L'élection des membres du Bureau Exécutif se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Ne participent au vote que les membres actifs à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (02) ans.

Article 8. Restrictions

Les membres du Bureau Exécutif doivent obligatoirement résider sur le territoire national.

Lorsqu'un membre du Bureau Exécutif est amené à résider à l'étranger, son poste est considéré comme vacant.

Article 9. Vacance de poste

La vacance du poste est constatée, par décès, démission, mutation professionnelle à l'internationale et par une absence répétée et non justifiée au moins quatre (4) réunions du Bureau Exécutif.

En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement en attendant la prochaine Assemblée Générale qui comblera le poste vacant conformément aux dispositions réglementaires et statutaires.

Article 10. Démission

La démission d'un membre du Bureau Exécutif est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale. L'intéressé doit au préalable adresser sa requête par écrit au Président de l'Association qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11. Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président adressée au moins trois (3) jours avant la date de réunion ou à la demande de la moitié (1/2) au moins de ses membres dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Bureau Exécutif à l'initiative de la convocation. Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

En cas d'urgence, les membres du Bureau Exécutif peuvent être consultés par courrier électronique, par les réseaux sociaux, etc.

Le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile.

Les réunions peuvent être en présentiel ou en ligne.

Article 12. Validité des délibérations

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité absolue de tous ses membres présents à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions ne sont pas valides. Dans ce cas, le Bureau Exécutif pourra délibérer valablement à une date ultérieure, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 13. Conduite de sa mission

Le Bureau Exécutif définit les stratégies pour l'atteinte des objectifs de l'Association. Il élabore les projets de programmes annuels d'activités et les projets de budgets y relatifs et les exécute après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14. Relations avec la justice

Le Bureau Exécutif se constitue partie civile devant les juridictions en cas de menace, d'arrestation ou d'incarcération d'un ou plusieurs de ses membres dans l'exercice de leurs attributions.

Article 15. Mesures conservatoires

En cas de faute grave constatée, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement tout membre de l'Association en attendant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire suivante.

Sont considérés comme faute grave les cas de :

- diffamation ;
- divulgation ou piratage de documents confidentiels ;
- détournement de fonds ;
- condamnation judiciaire ;
- violence physique envers un membre ;
- Mise à mal de la cohésion du Groupe à travers des propos désobligeants, des comportements belliqueux, des actes ou propos portant atteinte à l'image de l'Association
- destruction ou corruption volontaire de matériels ;
- non-respect des dispositions du Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. Élection

Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois successivement, dans les mêmes conditions que le Bureau Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 17. Coordonnateur et Rapporteur de commission

Les Coordonnateurs et Rapporteurs des Commissions étant désignés au sein des Commissions par leurs pairs, ils n'ont pas de mandat à proprement parler. Toutefois, ils pourront être changés s'ils ne répondent plus aux aspirations de leurs pairs sur avis du Bureau Exécutif.

TITRE III : GESTION DES RESSOURCES ET BIENS

Article 18. Sens du bien commun

Les ressources et biens de l'Association sont une propriété collective ; nul ne peut s'en approprier. Leur cession est définie à l'article 31 des statuts de l'Association.

Article 19. Droits d'adhésion et cotisations annuelles

Les droits d'adhésion des membres s'élèvent à dix mille (10.000) FCFA pour chaque membre, payable en une fois à l'adhésion du membre.

Les cotisations mensuelles sont fixées en Assemblée Générale. Elles sont fixées actuellement à cinq mille (5.000) francs CFA. Chaque membre doit s'en acquitter en début de mois à échoir. Les paiements des droits d'adhésion et de cotisations sont faits sur les comptes de l'Association ou par tout autre moyen spécifié par la Trésorerie Générale.

Les cotisations annuelles des membres, qui s'élèvent à soixante mille (60.000) FCFA peuvent être payées trimestriellement ou annuellement dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus. Des cotisations ponctuelles peuvent être demandées en cas de nécessité, pour des raisons bien motivées.

Le paiement régulier et complet des droits d'adhésion et des cotisations mensuelles sont les conditions essentielles d'appartenance et du statut actif de chaque membre.

Toute somme versée reste acquise à l'Association.

Article 20. Bénévolat

Les fonctions dans l'Association sont bénévoles. Cependant, le Bureau Exécutif peut décider des remboursements sur présentation de justificatifs qui pourraient être dus à l'un des membres de l'Association pour ses déplacements ou pour toute autre cause, sans que ces remboursements puissent avoir le caractère d'une rémunération, si ces dépenses ont été au préalable autorisées par le bureau.

Article 21. Conditions de retrait des fonds

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet, avec les signatures du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Les retraits se font avec les signatures du Président (ou du Secrétaire Général en cas d'empêchement du Président) et du Trésorier (ou du Trésorier Adjoint en cas d'empêchement du Trésorier). En cas d'empêchement des deux membres requis du Bureau, les retraits sont simplement suspendus.

Article 22. Détournement

Tout détournement de biens de l'Association est passible de poursuites judiciaires en sus des sanctions disciplinaires encourues.

Article 23. Code de classification des documents

Les documents de l'Associations sont classés suivant un code qui spécifie leur niveau d'accès dans le cadre de la politique à l'information aux membres. Les codes sont libellés comme suit :

C0 : document public

C1 : document restreint aux membres

C2 : document confidentiel

C3 : document sécurisé et non partageable

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 24. Sanctions

A toutes les réunions de l'Association, la discipline, le respect d'autrui, la courtoisie et la politesse sont de rigueur, conformément à l'esprit de la Charte d'Adhésion obligatoirement signée par tous les membres. L'adhésion par voie électronique vaut implicitement validation de la Charte d'adhésion tant que la Charte est disponible dans le même espace d'enregistrement de l'adhésion.

Toute tentative de dévier ou de faire dévier l'Association de ses principes et buts premiers est considérée comme étrangère à la vocation de celle-ci et par conséquent, répréhensible.

En cas de non-respect des dispositions statutaires et réglementaires de l'Association par un membre, les sanctions disciplinaires encourues par ordre croissant sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la décharge des responsabilités et des privilèges, notamment le compte Office 365 du Club ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

La qualité de membre du « Club DSI BENIN » se perd par :

- la démission adressée au Président par écrit ;
- le non-paiement de la cotisation pendant plus de douze (12) mois consécutifs sans justification ; 1er avertissement à trois (03) mois, 2ième avertissement à cinq (05) mois ; suspension du forum à six (06) mois ; avertissement de suspension définitive du Club à neuf (09) mois et notification de la suspension définitive du Club à douze (12) mois révolu. L'exclusion définitive est prononcée par l'Assemblée Générale ;

- l'exclusion par l'Assemblée Générale pour faute grave ;
- le décès de la personne physique ;
- la dissolution de l'Association « Club DSI BENIN »

Lorsqu'un membre manque successivement à trois (03) événements, il reçoit une notification.

Article 25. Conditions de sanctions

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

La décharge des responsabilités, la suspension et l'exclusion relèvent de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Aucune sanction ne peut être prononcée et exécutée sans qu'au préalable, le membre incriminé n'ait été autorisé à fournir des explications dans des délais précis à l'organe ou l'instance habilité.

Article 26. Litiges

Les litiges entre membres de l'Association sont réglés à l'amiable par le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale. En cas de non-accord, le tribunal compétent pour régler le litige est celui du siège du domicile de l'Association.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur ne peut être décidée que par une Assemblée Générale.

Article 28. Date de validité

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de sa date d'approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Cotonou, le 17 Juillet 2022

L'Assemblée Générale Constitutive